

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 52
**LOI CONCERNANT LA CITÉ DE CÔTE-SAINT-LUC ET
LA VILLE DE MONTRÉAL**

Projet de loi 193

présenté par M. Yvan Bordeleau, député de l'Acadie

Présenté le 11 mai 1994

Principe adopté le 31 mai 1994

Adopté le 15 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1982, chapitre 71)



CHAPITRE 52

Loi concernant la Cité de Côte-Saint-Luc et la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Annexion
d'un terri-
toire

1. Le territoire décrit à l'annexe est détaché de celui de la Ville de Montréal et annexé à celui de la Cité de Côte-Saint-Luc.

Propriété de
l'aqueduc

Toutefois, la Ville de Montréal reste propriétaire, sur le territoire annexé, de l'aqueduc et ses accessoires, qui lui servent à amener et distribuer l'eau potable en vertu de l'article 526 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Indemnité

2. La Ville de Montréal verse à la Cité de Côte-Saint-Luc la somme de 4 625 000 \$.

Indemnité

Aucune autre indemnité n'est due à la Cité de Côte-Saint-Luc par la Ville de Montréal en raison de la non-exécution par cette dernière des engagements pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1982, chapitre 71).

Rembourse-
ment des
emprunts

3. En remboursement des emprunts contractés par la Ville de Montréal en vertu de ses règlements numéros 6833, 7053, 7203, 7572, 7870, 8008, 8150, 8207, 8305 et 8353, en proportion de la partie de ces règlements afférente au territoire annexé par l'article 1, la Cité de Côte-Saint-Luc verse à la Ville de Montréal la somme de 1 972 379 \$.

Règlement

Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la Cité de Côte-Saint-Luc peut pourvoir au remboursement prévu par le premier alinéa au moyen d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

Exigibilité
des sommes
dues

4. Les sommes dues en vertu de la présente loi deviennent exigibles le 16 août 1994. À compter de cette date, elles portent

intérêts au taux fixé pour les arrérages de taxes par la municipalité créancière de la somme.

District électoral

5. Aux fins de l'élection générale de 1994 et de toute élection partielle postérieure à cette dernière mais antérieure à l'élection générale de 1998, le territoire annexé par l'article 1 fait partie du district électoral numéro 1 de la Cité de Côte-Saint-Luc.

Dispositions applicables

6. Les articles 168 à 176 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à l'annexion décrétée par l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

1982, c. 71, a. 85, mod.

7. L'article 85 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1982, chapitre 71) est modifié par la suppression des paragraphes 2 à 6.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.

ANNEXE

Commençant au point d'intersection de la ligne nord-ouest du lot 45-19 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la ligne ouest du lot 4712 du même cadastre (emprise de chemin de fer); de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres du village de Côte-des-Neiges et de la municipalité de la paroisse de Montréal dans une direction nord-est jusqu'au prolongement du premier tronçon de la ligne nord-est du lot 45-28 de ce dernier cadastre; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les lots originaires 45 et 4883 des lots originaires 51, 65, 68, 69, 72 et 73 jusqu'à la ligne est du lot 4712 (emprise de chemin de fer) du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; vers le nord, partie de la ligne est dudit lot jusqu'à la ligne traversant ce lot et élevée perpendiculairement au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 45-19 et de la ligne ouest dudit lot 4712 dudit cadastre; enfin, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ.